



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 21 mai 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2019 - 2037 /SG/DRECV**

**ordonnant à la société GTOI, la cessation définitive de ses installations de stockage de déchets et de transit de divers matériaux réalisées illégalement au regard du code de l'environnement, sises sur la parcelle cadastrée n° 0310 section AI, au lieu-dit Ma Pensée, sur le territoire de la commune de Bras-Panon, la suppression des installations liées et la remise en état des parcelles concernées.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7 et L.171-8 ;
- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L. 512-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les dispositions réglementaires des articles R.512-39-1 à 5 pour la remise en état et la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° 2017-2743/SG/DRECV du 15 décembre 2017 portant mise en demeure de régularisation administrative et suspension d'activités dans l'attente de la régularisation administrative des installations exploitées par la société GTOI, de ses installations situées sur la parcelle cadastrée n°0310 section AI, de la commune de Bras-Panon ;
- VU** le rapport du service de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UE3S/71-2131/2018-1540 en date du 26 novembre 2018, transmis à l'exploitant le 26 novembre 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté le 03 décembre 2018 à l'exploitant ;
- VU** les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriers en date du 14 décembre 2018 et du 25 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'expiration des délais fixés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé la société n'a pas déféré à la mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux en matière d'impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis notamment de la sécurité et la salubrité publiques, des paysages, la protection de la nature, des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et des sols ;

**CONSIDÉRANT** dans ces conditions, que l'exploitation illégale de ces installations de stockage de déchets et de produits minéraux porte atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que néanmoins les propositions de l'exploitant conduisent à pouvoir adapter certaines modalités, notamment calendaires, de la proposition initiale de suppression des installations illégales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

La société GTOI, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé, Zone Industrielle n° 2 — BP 2016 — 97420 Le Port, est tenue, pour les installations implantées sur la parcelle cadastrée n° 0310 section AI, de la commune de Bras-Panon, de respecter les prescriptions réglementaires détaillées aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **Article 2 – Cessation définitive**

L'exploitant, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent acte, cesse définitivement toute activité d'apport et de stockage de déchets inertes, de déchets non dangereux, et de transit de produits minéraux qu'il pratique sur la parcelle cadastrée n° 0310 section AI, de la commune de Bras-Panon.

### **Article 3 – Suppression des installations**

L'exploitant supprime, avant le 31 juillet 2019, du site toutes les installations en lien avec les activités pratiquées et mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 4 – Remise en état des lieux**

L'exploitant remet, avant le 31 octobre 2019, le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site conforme aux usages fixés dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification du présent arrêté (un usage Nc).

Pour ce faire, l'exploitant doit :

- dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent acte et préalablement à tous travaux, produire un dossier de remise en état conforme à l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, et sollicite, conformément à l'article R.512-39-2, l'avis du maire et du propriétaire concernés ;
- avant le 31 juillet 2019, évacuer les déchets présents sur le site dans les filières régulièrement autorisées, en priorité de valorisation, selon la réglementation des déchets en vigueur inscrite au code de l'environnement, notamment dans son livre V ;
- avant le 31 juillet 2019, réaménager le site afin de supprimer toutes les différences de niveaux altimétriques non présentes initialement avant l'exploitation illégale du site ;
- avant le 31 août 2019, faire réaliser les sondages et prélèvements permettant de garantir l'absence de pollution des sols résiduels et faire contrôler les travaux par un organisme certifié selon la norme NF X 31-620 ou s'appuyant sur les dispositions et les pratiques qui y sont décrites.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, à échéance des délais susmentionnés et par écrit, de l'avancement et de la bonne réalisation des opérations susmentionnées.

## **Article 5 – Délais**

Les délais de réalisation des prescriptions susmentionnées s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 6 – Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

## **Article 7 – Voie de recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 8 – Notification et Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture. Une copie est déposée en mairie de Bras-Panon et tenue à la disposition du public.

## **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le maire de la commune de Bras-Panon, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Bras-Panon ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – SPREI et antenne est ;

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission  
cohésion sociale et jeunesse,  
~~secrétaire générale adjointe~~

**Isabelle REBATTU**